



N° 23- A-038

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté réglementant les nuisances sonores

Le Maire de NOUVOITOU

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et suivants, R1336-4 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-4, L2214-4 et L2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 à L571-19 et R571-25 à R571-31 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13, R610-1, R610-5 et R623-2 ;

VU le code de procédure pénale, notamment les articles R15-33-29-3 et R48-1 ;

VU le code civil, notamment l'article 1240 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L333-1 et L334-2 ;

VU le décret n° 2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Ille et Vilaine

VU l'arrêté du Préfet d'Ille et Vilaine en date du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par **les particuliers** à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion etc. **sont autorisés comme suit** :

- du lundi au Vendredi (hors jour férié) de 07h00 à 19h00

- Samedi (hors jour férié): de 9h00 à 18h00

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Maire de Nouvoitou, La Directrice Générale des services, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOUVOITOU, le 18 décembre 2023

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint
Pascal CABARET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.